



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 22

### AFFAIRE MONSIEUR HERVE RAHON CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la requête en annulation déposée le 5 décembre 2022 devant le Tribunal administratif de Toulon sous le numéro de dossier 2203387-1, contre la Commune de Roquebrune-sur-Argens par MONSIEUR HERVE PIERRE CHARLES DANIEL RAHON, de la décision en date du 15 avril 2022 par laquelle la commune de Roquebrune-sur-Argens émet un arrêté de refus du permis de construire n°083 107 22S0038,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal administratif de Toulon saisi de la requête,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, appelé à se prononcer, dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2** : De désigner Maître Raphaël MARQUES, Avocat au barreau de Aix-en-Provence, dont le siège social est à 5 avenue Sainte Victoire 13 100 AIX-EN-PROVENCE, pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

**AR Prefecture**

083-218301075-20230124-DEM202322-AU  
Reçu le 24/01/2023

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

24 JAN, 2023

Le Maire,  
Jean CAYRON

